

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 76.
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1927.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES	Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
					Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1927	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
9 février..... Arrêté promulguant dans la Colonie : 1 ^o le décret du 23 décembre 1926, complétant le tableau annexé au décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer en Océanie ; 2 ^o le décret du 23 décembre 1926 complétant le tarif douanier d'importation des Etablissements français de l'Océanie.....	93
7 décembre.. Arrêté ministériel relatif à la protection du bananier contre la maladie de Panama.....	94
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
Extraits.....	95
AVIS OFFICIELS	
Service des Douanes. — Avis.....	96
Service de la Navigation. — Avis.....	96
Ministère des Colonies. — Avis.....	96
Emission Bons du Trésor.....	96
Société d'Etudes Océaniques. — Avis.....	96

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} février 1927.....	97
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 janvier 1927.....	97
Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de janvier 1927.....	96
DIVERS	
Annonces judiciaires.....	98
— commerciales et avis divers.....	100

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1^o le décret du 23 décembre 1926, complétant le tableau annexé au décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer en Océanie ; 2^o le décret du 23 décembre 1926 complétant le tarif douanier d'importation des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 9 février 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 23 décembre 1926 complétant le tableau annexé au décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer en Océanie ;

Vu le décret du 23 décembre 1926 complétant le tarif douanier d'importation des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur ; 1^o — le décret susvisé du 23 décembre 1926 complétant le tableau annexé au décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et répartition des droits d'octroi de mer en Océanie ; 2^o — le décret susvisé du 23 décembre 1926 complétant le tarif douanier d'importation des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1927.

SOLARI.

Droits d'octroi de mer en Océanie.

(Du 23 décembre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes;

Vu le décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans la colonie;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette, de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie et le décret du 21 juin 1921 autorisant une perception supplémentaire de 2 décimes par franc;

Vu le décret du 19 mai 1903 supprimant le conseil général de Tahiti-Moorea et instituant un conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 19 juin 1926;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé au décret susvisé du 11 mars 1897 est complété ainsi qu'il suit :

Ouvrages en matières diverses.

Voitures automobiles complètes, chassis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, exempt.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

Tarif douanier d'importation des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 décembre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu les avis du ministre des finances en date du 23 août 1926 et du ministre du commerce et de l'industrie en date du 13 septembre 1926;

Vu la loi du 7 mai 1881, article 3, et la loi du 11 janvier 1892;

Vu le décret du 9 mai 1892 portant établissement du tarif des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les décrets des 10 mars 1897, 21 août 1903, 19 octobre 1903, 2 mai 1904 et 5 juillet 1921;

Vu le décret du 19 mai 1903 supprimant le conseil général de Tahiti-Moorea et instituant un conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'avis émis par le conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 19 juin 1926;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé au décret susvisé du 9 mai 1892 modifié par les décrets des 10 mai 1897, 21 août 1903, 19

octobre 1903, 2 mai 1904, 5 juillet 1921, est complété ainsi qu'il suit :

Ouvrages en matières diverses.

Voitures automobiles complètes, chassis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie, *à valorem*, 20 p. 100.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ ministériel relatif à la protection du bananier contre la maladie de Panama.

(Du 7 décembre 1926.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mai 1913 relatif à l'introduction de végétaux dans les colonies françaises;

Vu l'avis du comité consultatif des épiphyties,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté, sont prohibés l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants de bananier en provenance soit de pays où a été constatée la présence de la maladie dite de « Panama » et produite par *Fusarium cubense*, soit de tous ceux où l'importation desdits plants n'est ni prohibée, ni soumise à un contrôle phytopathologique.

Art. 2. — Dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté, l'importation, la circulation, la mise en entrepôt et le transit des plants de bananier de toutes provenances autres que celles visées à l'article 1^{er} dudit arrêté ne peuvent être autorisés que sur présentation d'un certificat délivré par l'autorité compétente du pays d'origine attestant que lesdits plants n'ont été recueillis ni dans une région où la présence de la maladie de « Panama » a été constatée, ni dans un pays où l'importation desdits plants n'est pas prohibée ou n'est pas soumise à un contrôle phytopathologique.

Ce certificat n'est valable que s'il porte les visas du gouverneur général, du gouverneur, du résident supérieur ou de leurs délégués, en ce qui concerne les colonies françaises énumérées à l'article 6, du gouverneur général, des résidents généraux ou de leurs délégués pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et celui des consuls, vice-consuls ou des agents consulaires de la République française pour les pays étrangers.

Art. 3. — Tous les plants ci-dessus visés, présentés à l'importation dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 du présent arrêté et ne répondant pas aux conditions prescrites dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus, sont immédiatement refoulés ou saisis et détruits par le feu, aux frais du détenteur.

Il en est de même de ceux pour lesquels l'importateur ne fournit pas un certificat d'origine reconnu valable.

Art. 4. — Pour les plants présentés à l'importation sous l'une des formes indiquées à l'article 1^{er} et accompagnés du certificat

prévu à l'article 2 du présent arrêté, l'autorisation d'importation, de circulation, de mise en entrepôt ou de transit dans les colonies françaises énumérées à l'article 6 ne peut être donnée que dans l'un des points d'entrée désignés, pour chaque colonie, par un arrêté de l'administration locale, et n'est définitivement accordée qu'après un examen effectué par l'autorité désignée par le gouverneur, montrant que ces produits sont d'apparence saine et indemnes du parasite visé au présent arrêté.

Tout lot suspect est immédiatement refoulé ou saisi et détruit par le feu aux frais du détenteur.

Art. 5. — Pour l'introduction dans les colonies françaises de lots, de souches ou de plants de bananier, originaires de l'un des pays contaminés, énumérés à l'article 6, ou d'une région où l'importation desdits plants de bananier n'est pas prohibée ou soumise à un contrôle phytopathologique, des dérogations pourront être accordées, à titre exceptionnel, par décision du Ministre des colonies, mentionnant les quantités et variétés de plants dont l'importation est autorisée.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des plants dont l'introduction est considérée comme présentant un véritable intérêt technique ou économique.

Tout lot de plants admis à l'importation, en vertu d'une dérogation ministérielle, ne peut être expédié que par la voie administrative, à charge de remboursement des frais par l'importateur et doit être accompagné d'un certificat phytopathologique attestant que lesdits plants sont indemnes de la maladie.

Il sera pris en charge par le service d'agriculture qui mettra en culture les plants et les conservera en observation pendant le temps nécessaire. Les plants reconnus sains seront délivrés; tout plant reconnu malade sera détruit par le feu sans qu'aucune indemnité ne soit due aux importateurs.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plants de bananier présentés à l'importation et au transit dans les colonies françaises suivantes: Afrique occidentale et équatoriale française, Madagascar et dépendances, Réunion, Indochine, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie, Guyane française, Martinique, Guadeloupe.

Les prohibitions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté sont applicables aux produits désignés provenant du continent américain, des Antilles, des îles Canaries, du Sierra-Leone et de la Gold Coast.

Des arrêtés du Ministre des colonies rectifieront ces listes, au fur à mesure des constatations nouvelles.

Art. 7. — Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies, conformément aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 du décret du 6 mai 1913, relatifs à l'introduction des végétaux dans les colonies françaises.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Fait à Paris, le 7 décembre 1926.

LÉON PERRIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 59, en date du 31 janvier 1927,

M. Berder (Armand), est nommé à compter du 1^{er} février 1927, Porteur de contraintes pour la circonscription de Papeete.

Avant d'entrer en fonctions M. Berder, prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 60, en date du 31 janvier 1927, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M^{lle} Faareretuaitehotu a Taaroa, née à Raiatea, à l'effet de contracter mariage avec M. Torohia a Teniau.

Par décision du Gouverneur, n° 61, en date du 31 janvier 1927, la démission de son emploi de sous-brigadier de police offerte par M. Taura a Pihaatae est acceptée pour compter du 1^{er} février 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 62, en date du 3 février 1927, M. Pai a Teamotuaitau, agent de police de 1^{re} classe, est promu sous-brigadier en remplacement de M. Taura a Pihaatae, dont la démission de son emploi est acceptée.

M. Roo a Ruatetauri est nommé Agent de police de 2^{me} classe en remplacement de M. Pai a Teamotuaitau.

Par décision du Gouverneur, n° 63, en date du 4 février 1927, la décision n° 496, en date du 11 octobre 1926, nommant le gendarme Etchebarne (François) porteur de contraintes de la circonscription de Papeete est rapportée pour compter du 1^{er} février 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 65, en date du 5 février 1927, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, pour en jouir dans la Colonie, est accordée à M^{lle} Garnier (Oma), dame employée de 4^{me} classe des P. T. T.

Par décision du Gouverneur, n° 66, en date du 7 février 1927, M^{lle} Lecurieux (Paule), est nommée employée auxiliaire des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 67, en date du 7 février 1927, M^{lle} Poroi (Nathalie), est nommée Secrétaire dactylo en remplacement de M^{me} Lemelle, partie pour France.

Par décision du Gouverneur, n° 68, en date du 7 février 1927, M. Robert Caron, est nommé à titre provisoire, Agent technique stagiaire du Service des Travaux publics.

Par décision du Gouverneur, n° 70, en date du 10 février 1927, M. Amiot (Robert), pourvu du brevet local d'enseignement, est nommé Instituteur stagiaire et chargé à ce titre de suppléer M^{me} Pia, Institutrice à Avera, à partir du 7 février 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 71, en date du 10 février 1927, M. Raynaud (Bernard), est nommé employé auxiliaire du Service des Douanes et Contributions, à compter du 10 février 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 73, en date du 10 février 1927, M^{me} Flajo, femme d'un agent du Service actif des Contributions,

prendra passage, en 2^{me} classe, sur le vapeur "Antinoïs", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes, attendu dans la Colonie vers fin mai 1927 à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 76, en date du 12 février 1927, un blâme avec inscription à son dossier est infligé au facteur de 4^{me} classe Galenon, pour manquement à ses devoirs professionnels et indiscipline.

Par décision du Gouverneur, n° 77, en date du 12 février 1927, l'infirmier de 5^{me} classe Teraiteuru a Utuu, en service à l'Hôpital de Papeete, est nommé infirmier du poste de Rurutu.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 3, en date du 22 janvier 1927, M. Hau You n° 2182, est nommé Chef de Congrégation chinoise (Groupement du Kuo-Min-Tang) en remplacement de M. Chung Lap n° 1878 dont la démission est acceptée.

AVIS OFFICIELS

AVIS

MM. les négociants, exportateurs de perles, sont informés que, suivant avis de M. le Ministre des colonies et de M. le Ministre des finances, les perles dites "pipi" doivent être considérées comme perles fines.

En conséquence, à compter du 16 courant, les perles dites "pipi" seront imposées comme perles fines à la taxe de sortie, de 10 % *ad valorem* instituée par le décret du 5 août 1925.

AVIS DE CONCOURS.

Un concours pour dix emplois de rédacteur de l'Administration Centrale des Colonies sera ouvert à Paris le 27 juin 1927. Les épreuves auront lieu dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 janvier 1923 modifié par ceux des 9 août 1924 et 5 février 1927.

Les candidats sont priés de se faire inscrire au Cabinet du Gouverneur avant le 1^{er} avril 1927.

AVIS.

Par télégramme du 2 février 1927, M. le Ministre des Colonies informe que par arrêté du 29 janvier dernier le nombre de places au prochain concours des adjoints et commis principaux au stage de l'École coloniale des premiers et deux juin 1927 est fixé à 63.

AVIS

Lors de la session du 3 février 1927 de la commission d'examen instituée par décision du 12 janvier 1927: M. Havel, (Maurice) a été reconnu admissible au brevet de Capitaine au petit cabotage.

EMISSION DE BONS DU TRÉSOR QUINQUENNAUX

Le Gouvernement Français procédera à partir du 15 février prochain à une émission de Bons du Trésor Quinquennaux 7 %, nets de toute taxe.

Coupons francs 500 — Jouissance 1^{er} février 1927 au porteur ou à ordre pourront être barrées ou domiciliées.

Prix d'émission 462, 50 payables soit en espèces, soit par échange de Bon du Trésor 6 % 1922 — Coupons payables 1^{er} février et 1^{er} août chaque année.

L'amortissement s'effectuera soit par remboursement au prix de francs 550 à la suite de tirage au sort semestriels soit par rachat en bourse.

Les souscriptions sont limitées au montant total des Bons du Trésor 6 % 1922 venant au remboursement le 25 septembre 1927.

La Banque de l'Indochine recevra à ses guichets à partir du 15 février prochain, toutes les souscriptions et les transmettra au pair à Paris.

BANQUE DE L'INDOCHINE,

AVIS

SOCIÉTÉ DES ETUDES OcéANIENNES.

La Société des Etudes Océaniques a nommé au titre de Trésorier: M. André Wolff, et au titre de Bibliothécaire: M^{lle} France Brault.

Feront dorénavant partie de la Société des Etudes Océaniques, au titre de Membre Résident de droit:

MM. le Secrétaire Général ;
le Chef du Service des Travaux Publics.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1927.

ENTRÉES

1. Vapeur anglais *Harmattan*, de 2.697 tonneaux.
2. Goëlette française à moteur *Tiare Faitu* de 25 tonneaux.
2. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
5. Vapeur français *Louis L. D.* de 3 196 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
8. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea*, de 23 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Zélee*, de 24 tonneaux.
8. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Makura*, de 4.542 tonneaux.

11. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
11. Quatre-Mâts français *Normandie*, de 496 tonneaux.
11. Cotre français à voiles *Apirimaue*, de 12 tonneaux.
13. Vapeur hollandais *Marken*, de 2.746 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Waiotapu*, de 3.736 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
15. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
18. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
27. Goëlette à moteur français *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
28. Goëlette française à voiles *Matéura*, de 35 tonneaux.
29. Vapeur français *Andromède*, de 4.744 tonneaux.
29. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
29. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.

SORTIES

4. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
6. Vapeur français *Louis L. D.* de 3.196 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
6. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
7. Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
8. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
11. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
11. Vapeur anglais *Harmattan*, de 2.697 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
12. Goëlette française à moteur *Gisborne*, de 47 tonneaux.
14. Vapeur hollandais *Marken*, de 2.746 tonneaux.
16. Vapeur anglais *Waiotapu*, de 3.736 tonneaux.
19. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
19. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
27. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 janvier 1927.

ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.389.223 ⁶⁰
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	8.442.333 ³³
Portefeuille et avances.....	20.705.115 ⁰³
Administration centrale et correspondants.....	18.426.155 ¹²
Comptes d'ordre et divers.....	6.169.018 ⁷⁵
	<u>55.131.845⁸³</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	28.297.360 [»]
Comptes courants et de dépôts.....	3.040.151 ⁸⁹
Comptes d'encaissement.....	5.818.171 ¹⁶
Effets à payer.....	23.214 ⁹⁰
Administration centrale et correspondants.....	9.387.645 ⁹³
Comptes d'ordre et divers.....	8.565.301 ⁹⁵
	<u>55.131.845⁸³</u>

Papeete, le 31 janvier 1927.

Le Directeur,
NOUËT.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1927.

ACTIF.		
<i>1^o Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.951.743 ³⁶	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.030.869 ⁷¹	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 [»]	2.984.113 ⁰⁷
<i>2^o Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	95.965 [»]	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	231.989 ⁴⁸	
Achats de titres.....	4.000 [»]	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 [»]	335.954 ⁴⁸
<i>3^o Divers.</i>		
Immeubles divers.....	11.864 ²⁵	
Mobilier.....	5.741 ¹¹	
Caisse.....	8.121 ⁰¹	
Correspondants divers.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	43.666 ²⁹	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	334.000 [»]	
Service Local : son compte Agences.....	9.733 ⁰⁵	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	109 [»]	
Introduction de main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	74.070 ⁴⁰	487.296 ¹¹
		<u>3.807.363⁶⁶</u>
<i>PASSIF.</i>		
Avances à régulariser.....	3.686 ⁷⁷	
Dépôts.....	3.365.046 ⁷³	
Cautionnement du comptable.....	8.000 [»]	
Prêts du Service Local.....	115.000 [»]	
Successions. Orirau et Houra à Tamaitiore.....	10.050 [»]	
Fonds de réserve.....	18.418 ¹¹	3.520.201 ⁶¹
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		287.162 ⁰⁵

Mouvement de la Caisse Agricole en janvier 1927.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	25.000 [»]	5.000 [»]
Prêts divers à longs termes.....	13.371 ²⁰	»
Terrains vendus ou cédés à terme.....	4.464 ⁰²	39.350 [»]
Frais généraux.....	»	11.127 ⁰⁶
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	12.946 ⁶⁹	»
Dépôts.....	233.649 ⁸²	177.588 ⁹⁶
Intérêts sur dépôts.....	»	135 ⁸¹
Avances à régulariser.....	1.629 ⁶⁰	1.469 ⁶⁰
Correspondants divers.....	11.361 ⁸⁰	21.094 ⁸⁵
Primo perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Récettes diverses.....	29 ⁵⁰	»
Service Local : son compte Agences.....	31.321 ⁰⁴	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	83.600 [»]	167.138 ⁷⁵
Avance de 1 ^{er} établissement.....	»	»
Profits et Pertes.....	»	»
Totaux du mois.....	419.373 ⁶⁷	422.905 ⁰³
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1927 était de.....	11.652 ³⁷	»
Soit.....	431.026 ⁰⁴	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	422.905 ⁰³	»
Il resté en caisse, au 1 ^{er} février 1927.....	8.121 ⁰¹	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} janvier 1927, était de...		253.134 ^{fr} 30
L'A voir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.	11.397 33	
Sur les prêts divers à longs termes...	31.088 03	
Sur les prêts sur cautions	771 15	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	"	
Sur divers débiteurs.....	"	
Sur intensification de la production du sol, (avance remboursable au Service Local).....	"	
Des recettes diverses.....	4 64	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	29 50	43.290 62
		298.424 ^{fr} 92
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	11.127 06	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	135 81	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	"	
Correspondants divers.....	"	11.262 87
Le capital, au 1 ^{er} janvier 1927, est de...		287.162 ^{fr} 05

Certifié conforme aux écritures :
Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :
Le Président,
Dr F. CASSIAU.

Vu :
Le Censeur,
SOLARI.

ANNONCES JUDICIAIRES

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 8 mars 1927**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuites et diligences de :

M. Irving G. Smith, propriétaire demeurant à Arue ; pour lequel domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur.

Contre :

- 1^o M. Nou a Paraue, propriétaire demeurant à Pirae ;
- 2^o M. Terii a Paraue, propriétaire demeurant à Taunoa pris à raison de ses droits d'usufruit sur la succession de D^{me} Tematau a Tahiri, sa défunte épouse, qu'en sa qualité de tuteur légal des enfants issus de leur mariage.
- 3^o M. Ravea a Pihatae, propriétaire demeurant à Faau ;
- 4^o M^{me} Miria Deane, épouse Tepori a Timi propriétaire demeurant à Papeete ;

5^o M. Tepori a Timi demeurant à Papeete pris pour assister et autoriser son épouse susnommée ;

6^o M^{me} Maria Holmann, veuve Tua a Fooafaite dit Uouo, prise à raison de ses droits d'usufruit sur la succession de son défunt mari, et en qualité de tutrice légale des enfants mineurs issus de leur mariage ;

7^o M^{me} Pauline Lehartel, épouse Tehinautu, demeurant à Papeete.

8^o M. Tehinautu dit Tehui, employé de pharmacie, demeurant à Papeete, pris pour assister et autoriser son épouse susnommée ;

9^o M^{me} Henriette Lehartel, épouse Charles Dupond, demeurant à Papara ;

10^o M. Charles Dupond, demeurant à Papara, pris pour assister et autoriser son épouse susnommée ;

11^o M. Armand Lehartel, propriétaire demeurant à Papeete ;

12^o M. Victor Lehartel, propriétaire, demeurant à Paea.

13^o M. Jean Lehartel, propriétaire demeurant à Papara ;

14^o M^{me} Victoire Lehartel, épouse Marurai, propriétaire demeurant à Papara ;

15^o M. Marurai, propriétaire demeurant à Papara pris pour assister et autoriser son épouse susnommée.

16^o M. Hippolyte Lehartel, propriétaire demeurant à Papara, pris à raison de ses droits d'usufruit sur la succession de D^{me} Tavi a Fanipa sa défunte épouse et de sa qualité de tuteur de D^{lle} Mélanie Lehartel, sa fille mineure.

En exécution d'un jugement rendu le 30 novembre 1926 par le Tribunal civil de Première instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation de l'immeuble.

LOT UNIQUE.

Terre " FARERUI ", sise à Arue.

La terre Farerui, sise au district d'Arue a une superficie de 46 ares 80 centiares environ, elle est bornée : au Nord-Est par la terre Vaitiare, à l'Ouest par la terre Onehua, du côté de la mer par la mer, mais cette limite paraît discutée et du côté de l'intérieur par la route de ceinture et la terre Vaipahu.

Un plan en a été dressé le 3 février 1907 par M. Gautron, arpenteur.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe du Tribunal civil de 19 janvier 1927,

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 30 novembre 1926 comme suit :

LOT UNIQUE : Trois mille francs, ci..... 3.000 fr.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, le 22 janvier 1927.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Étude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 8 février 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Tuiau a Tuhiri, propriétaire demeurant à Papara, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1^o Monsieur Uraeva a Uraeva, propriétaire, demeurant à Papara ;

2^o Madame Vahinetau Peckett, propriétaire, demeurant à Papara, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Mati a Tuhiri, issu de son mariage avec le sieur Tematahioura a Tuhiri ;

3^o M. Tecna a Torii, propriétaire, demeurant à Papara, pris en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Mati a Tuhiri, Viarei a Tipuu, Haumani a Tipuu, Terii Antoine et Tehihireia a Tipuu ;

4^o Madame Terii a Hauna a Tuhiri, propriétaire, demeurant à Rairoa ;

5^o Monsieur Taruri a Tipuu, propriétaire, demeurant à Papara ;

6^o Madame Tepairu a Teriimana, demeurant à Papénoo ;

7^o Monsieur Teriimana tane, propriétaire demeurant à Papara, pris en sa qualité de tuteur légal de ses deux enfants mineurs, issus de son mariage avec la dame Viarei a Tipuu ;

8^o Madame Paparei a Tipuu, et son époux M. Tau a Haumani, demeurant ensemble à Papara ;

9^o Monsieur Urarii a Tipuu, propriétaire, demeurant à Papetoai ;

10^o Madame Poia a Tipuu, propriétaire, demeurant à Papénoo ;

11^o Monsieur Faateata a Tipuu, Propriétaire, demeurant à Papara ;

12^o Monsieur Papai tane, demeurant à Papara ; pris en sa qualité de tuteur légal de ses trois enfants mineurs, issus de son mariage avec la dame Tehihireia a Tipuu, et encore des mineurs Terii Antoine et Haumani a Tipuu ;

13^o M. Matiti a Tuhiri a Tipuu, propriétaire, demeurant à Orofara ; -

14^o Madame Haamoura a Torii, célibataire majeure, demeurant à Papara ;

15^o M^{me} Vahinetua a Torii, célibataire majeure demeurant à Papara ;

En l'exécution d'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 22 juin 1926, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre "Vaiei 1", sise au district de Papeari, et dépendant de la succession de M. Tuhiri a Uraeva.

Désignation des biens à vendre :

La terre "VAIREI 1", sise au district de Papeari à l'embouchure de la rivière du même nom.

Elle est limitée à la revendication :

Du côté de la mer, par la mer, où elle présente une plage de beau sable ;

Du côté de l'intérieur, par la terre "Punarea" ;

Du côté du district de Mataiea, par la terre "Haumaru" ;

Et du côté du district de Tarayao par la terre "Vaiei 2" dont elle est séparée par la rivière.

Cette terre est plantée de cocotiers en plein rapport et de bonne venue.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 7 janvier 1927, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 22 juin 1926, comme suit :

LOT UNIQUE : Deux mille francs, ci. 2.000 »

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur pour-suisant, à Papeete, le 7 janvier 1927.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION ET SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME, au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **Mardi 15 mars 1927**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, l'immeuble ci-après désigné.

Aux requête, poursuite et diligence de: 1^o M. Emile Tambrun, propriétaire, demeurant à Uturoa, Raiatea ; 2^o M. Maurice Nappee, propriétaire, demeurant à Faava, île (Tahiti) surenchérisseur.

Pour lequel domicile est élu à Papeete rue de Rivoli en l'Etude de M^e L. Sigogne, Défenseur.

Contre :

1^o M. Tehei a Tiaa a Tematua, propriétaire demeurant à Iripau, (île Tahaa), adjudicataire surenchéri ;

2^o M^{lle} Faarere a Tiaho, célibataire majeure, propriétaire demeurant à Iripau, adjudicataire surenchéri ;

Ayant M^e L. BRAULT, pour Défenseur.

3^o Madame Hona a Tematua, propriétaire, demeurant à Iripau ;

4^o M. Teahui a Toromona, propriétaire, demeurant à Iripau pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs de D^{me} Parooa a Tematua.

5^o M^{lle} Maraetchiya a Taee, célibataire majeure, demeurant à Vaitoare (Tahaa),

6^o M^{lle} Tetuanunrau a Taee, célibataire majeure, demeurant à Vaitoare (Tahaa).

7^o M. Otiti a Taac, cultivateur, demeurant à Vaitoare, pris tant en son nom personnel qu'en qualité de tuteur des enfants mineurs de M. Tafirai a Taac dit Teri ;

8^o M^{lle} Teura a Taac dite Natua, célibataire majeure demeurant à Iripau (Tahaa) ;

9^o M. Moa a Uravini, propriétaire demeurant à Iriau (Tahaa).

Désignation de l'immeuble à vendre :

LOT UNIQUE: Terre "TEARANUU", située au district d'Iripau, (île Tahaa) archipel des Iles-Sous-le Vent.

Cette terre est bornée, du côté de la mer, par la mer ; du côté du village de Patio, par la terre Taanoa ; du côté du village de Tiya par la terre Monine et du côté de l'intérieur par les crêtes des montagnes.

Sa superficie est d'environ 45 hectares dont 3 hectares environ en plaine un peu marécageuse et 15 hectares environ de montagne couverte de fougère.

Il existe sur cette terre 1950 cocotiers environ et de tous âges. Une vanillière d'environ 2 hectares, non entretenue.

Divers arbres fruitiers tels que : orangers, maiore, manguiers, bananiers, citronniers, kapoks et un mandarinier.

La maison en bois et tôle qui se trouve sur cette terre n'est pas comprise dans la vente.

Cette vente est poursuivie à la suite de la déclaration faite au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 23 janvier 1927, par laquelle M. Maurice Nappee, propriétaire demeurant à Faaa, île Tahiti, a déclaré surenchérir du sixième le prix principal, en sus des charges de l'adjudication du lot unique formé par la terre "Tea-ranuu", vendue à la requête de M. E. Tambrun, et adjugé à l'audience des criées du 18 janvier 1927, à M. Tehei a Tiaa a Tematatia et à M^{lle} Faarere a Tiaho, et porter les enchères à la somme de Vingt-quatre mille cinq cents francs.

Mise à prix :

LOT UNIQUE : Vingt-quatre mille cinq cents francs, ci. 24.500 fr.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le premier février 1927.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE PAR SUITE DE SURENCHÈRE, SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Il sera procédé le **Mardi 22 mars 1927**, à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice de la dite ville, à l'adjudication en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés :

LOT UNIQUE.

1^o Une parcelle de la terre "PIAPAFENUA", sise au quartier de Mamao, Commune de Papeete, d'une superficie de 48 ares 41 centiares.

Cette parcelle est bornée : au Sud, par la route de ceinture sur laquelle elle mesure 18 mètres et par une autre parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure trente-quatre mètres environ ; à l'Est par une autre parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure 41 mètres 35 centimètres environ et par un chemin d'exploitation sur laquelle elle mesure 68 mètres environ ; au Nord par une autre parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure 56 mètres 40 centimètres et à l'Ouest, par MM. Nadeau et Nouveau sur les propriétés desquels elle mesure 112 mètres.

Sur cette parcelle de terre sont édifiées différentes constructions qui n'appartiennent pas au saisi.

2^o Une seconde parcelle de la terre "PIAPAFENUA", sise au même lieu de Mamao, Commune de Papeete, mitoyenne à la précédente d'une superficie de 13 ares 62 centiares.

Cette seconde parcelle est bornée : au Sud, par la route de ceinture où elle mesure 36 mètres environ ; à l'Ouest par un chemin de servitude sur lequel elle mesure 38 mètres environ ; au Nord, par une autre parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure 34 mètres environ et, à l'Ouest, également par une autre parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure environ 41 mètres 33 centimètres.

Sur cette seconde parcelle se trouvent quelques arbres fruitiers.

3^o Une troisième parcelle de la terre "PIAPAFENUA", sise au même lieu de Mamao, Commune de Papeete, mitoyenne à la précédente, d'une superficie de 46 ares 34 centiares.

Cette troisième parcelle est bornée : au Sud par une autre

parcelle de la même terre sur laquelle elle mesure 56 mètres 40 centimètres ; à l'Est, par un chemin de servitude sur lequel elle mesure 68 mètres environ, au Nord, par un autre chemin de servitude sur lequel elle mesure environ 68 mètres 60 centimètres en ligne brisée, et à l'Ouest, par les propriétés Nadeau et Nouveau sur lesquelles elle mesure 83 mètres 80 centimètres.

Sur cette troisième parcelle de la terre Piapafenua il existe quelques arbres fruitiers

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. T. Bunkley par exploit de M^e Assaud, Pierre, huissier, du 2 octobre 1926, enregistré le 2 octobre 1926, contre M. Winfred Brander, propriétaire, demeurant à Papara.

Le procès-verbal de saisie-immobilière et l'exploit de dénonciation ont été transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 2 octobre 1926, conformément à la loi.

Par jugement en date du 23 janvier 1927, ces immeubles ont été adjugés à M. Thomas Erskine Bunkley moyennant le prix de soixante-trois mille francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M. Norman T. Brander, propriétaire, demeurant à Pare, suivant acte du Greffe, en date du 1^{er} février 1927, et dénoncé en date du 3 février 1927.

En conséquence, il sera, à la requête de M. T. Bunkley, procédé à la nouvelle adjudication desdits immeubles en un seul lot, sur la mise à prix de soixante-treize mille cinq cents francs.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues sur la mise à prix ci-dessus fixée à soixante-treize mille cinq cents francs, ci. . . 73.500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble saisi pour raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 4 février 1927.

L. SIGOGNE, Défenseur,

ANNONCES DIVERSES

EX-CHEF DU SERVICE COMMERCIAL

de deux importantes Maisons d'Importation du Havre, âge 30 ans, recherche situation à Tahiti. Prendrait à sa charge frais de déplacement FRANCE-TAHITI.

ROBERT CHARON, 68, Chaussée d'ANTIN, PARIS.

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Dans son Assemblée Générale tenue le 12 janvier 1927, la "Société Océanienne des agglomérés", à l'unanimité des membres présents représentant les 6/7 du capital souscrit, a déclaré dissoute par anticipation ladite Société, dont l'état actif et le passif ont été immédiatement cédés à M. ET. DAVIO, Industriel à Papeete.

Avis.

Messieurs les créanciers de M. Tinau Emile, sont invités à adresser leur compte dans le plus bref délai à Madame V^{ve} E. Tinau, Papeete.

Avis.

Monsieur YIM CHAN CHONG, n° 4003, à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a ouvert, à Papeete, rue Bonnard, près de l'Imprimerie Coulon, un magasin portant l'enseigne "Yat Sing", ou il exerce spécialement la profession de tailleur.

Il informe également le public qu'il a exercé, à Hong-Kong et en Amérique, cette profession de tailleur pendant plus de 15 ans ; il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

Chemises, Complets,

pour hommes, jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS :

Toute personne désireuse d'avoir des complets bien ajustés et de la dernière mode, est cordialement priée de passer au magasin de M. Yim Chan Chong où le meilleur accueil lui sera réservé.

Consommateurs, demandez

UN IMPERATOR

SUPÉRIEUR AUX ANIS



Apéritif uniquement obtenu par la Distillation de Plantes de 1^{er} choix.

**Absolument pure
(sans essences)**

"L'IMPERATOR TRIOMPHE"

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes
Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR
Colonie... .. 25 frs 48 frs 88 frs

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans
EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes!

CALENDRIER POUR 1927

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.. . . .	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1.fr. par feuillet de 2 pages.

